



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-025-2018-01

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2018-01-17-006 - Arrêté n° 17-2138 modifiant l'arrêté n°15-811 du 31 Août 2015 relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes Ile-de-France I (3 pages) Page 4
- IDF-2018-01-15-004 - AVIS D'APPEL A PROJETS POUR LA CRÉATION D'UNE PLATEFORME INNOVANTE CONSTITUEE D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM ex-FAM) de 30 places pour personnes polyhandicapées et d'un EAM « hors les murs » de 10 places tous handicaps DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE (10 pages) Page 8
- IDF-2018-01-17-007 - Décision n° 18-001 renouvelant l'autorisation de prélèvements de cellules souches hématopoiétiques de sang placentaire allogéniques, au profit de hôpitaux universitaires de l'Est Parisien pour le site de l'hôpital Trousseau 26 avenue du Docteur Arnold Netter 75012 Paris. (2 pages) Page 19

ARS Ile de France

- IDF-2017-12-29-110 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2901 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 950300152 CLINIQUE MIRABEAU MONT'EAUBONNE (1 page) Page 22
- IDF-2017-12-29-111 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2902 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 950300194 CLINIQUE DU CHATEAU D'HERBLAY (1 page) Page 24
- IDF-2017-12-29-112 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2903 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 950300277 HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN (1 page) Page 26
- IDF-2017-12-29-113 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2904 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 950300301 CLINIQUE MEDICALE DU PARC (1 page) Page 28
- IDF-2017-12-29-114 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2905 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 950300327 CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE CHAMP NOTRE DAME (1 page) Page 30
- IDF-2017-12-29-115 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2906 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 950300376 CLINIQUE DES SOURCES (1 page) Page 32
- IDF-2017-12-29-116 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2907 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 950310029 MAISON DE SANTE PSYCHIATRIQUE DE STORS (1 page) Page 34
- IDF-2017-12-29-117 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2908 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité – 950420072 CLINIQUE DE L'OSERAIE (1 page) Page 36

IDF-2017-12-29-118 - Arrêté 17-2352 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du CH Plaisir (3 pages)	Page 38
IDF-2018-01-17-008 - Arrêté 18-259 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'EPS Maison-Blanche (2 pages)	Page 42
IDF-2018-01-17-004 - DECISION N° DQSPP – QSPHARMBIO – 2017 / 113 de modification de la PUI de l'HOPITAL LARIBOISIÈRE APHP - PARIS 75010 consistant en la mise en conformité de l'UPC (3 pages)	Page 45
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2018-01-17-005 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016-06-13-004 du 13 juin 2016 modifié fixant la composition de la Conférence territoriale de l'action publique de la Région d'Ile-de-France (9 pages)	Page 49
IDF-2018-01-17-003 - Arrêté portant désaffectation de biens immeubles (1 page)	Page 59

Agence régionale de santé

IDF-2018-01-17-006

Arrêté n° 17-2138 modifiant l'arrêté n°15-811 du 31 Août
2015 relatif à la nouvelle composition du Comité de
Protection des Personnes Ile-de-France I

ARRÊTÉ N° 17-2138

Modifiant l'arrêté n°15-811 du 31 Août 2015 désignant la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France I »

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », «Ile-de-France III», «Ile-de-France IV», «Ile-de-France V», «Ile-de-France VI», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VIII», «Ile-de-France IX» «Ile-de-France X» «Ile-de-France XI» au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France »;
- VU** les dossiers de candidature de Caroline BEYER et de Joanna SOBCZYNSKI en vue de devenir membres du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France I » en qualité de personne qualifiée en raison de sa compétence dans le domaine juridique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Caroline BEYER est désignée membre titulaire et Madame Joanna SOBCZYNSKI est désignée membre suppléante, du 2^{ème} collège, toutes deux en qualité de personnes qualifiées en raison de leurs compétences en matière juridique au sein du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France I » sis :

Hôpital Hôtel Dieu
1, place du Parvis de Notre Dame
75181 – PARIS cedex 04

<u>PREMIER COLLEGE</u>	
4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio statistique ou d'épidémiologie.	
<i>Titulaires :</i> Christophe BARDIN Bio statistique Dr M. France POIRIER Psychiatre Dr Elisabeth FRIJA-ORVOËN Pneumologie Dr Elisabeth TRAIFFORT Epidémiologie/Neurologie	<i>Suppléants :</i> Danielle GOLINELLI Santé Publique A désigner Dr Vianney DESCROIX Odontologie A désigner
Médecin généraliste	
<i>Titulaire :</i> Dr Catherine GRILLOT-COURVALIN	<i>Suppléant :</i> Dr Jean-Louis PERIGNON
Pharmacien hospitalier	
<i>Titulaire :</i> A désigner	<i>Suppléant :</i> A désigner
Infirmier(e)	
<i>Titulaire :</i>	<i>Suppléante :</i> A désigner
<u>DEUXIEME COLLEGE</u>	
Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques	
<i>Titulaire :</i> Jean-Michel ZUCKER	<i>Suppléant :</i> Thierry de ROCHEGONDE
Psychologue	
<i>Titulaire :</i> Magali SEASSEAU	<i>Suppléant :</i> A désigner
Travailleur social	
<i>Titulaire :</i> Catherine MAZIN	<i>Suppléant :</i> A désigner
Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique	
<i>Titulaires :</i> Charlotte DENG Caroline BEYER	<i>Suppléants :</i> Joanna SOBCZYNKI
Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé	
<i>Titulaires :</i> Pierre FRANTZ UNAPEI Marianne BARRIERE UFC Que choisir	<i>Suppléantes :</i> A désigner A désigner

La composition du comité de Protection des Personnes « Île-de-France I » est désormais fixée comme figurant en annexe.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres susnommés est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du Comité.

ARTICLE 3 Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa notification au Comité de Protection des Personnes « Île-de-France I ».

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 Janvier 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-01-15-004

**AVIS D'APPEL A PROJETS POUR LA CRÉATION
D'UNE PLATEFORME INNOVANTE CONSTITUEE
D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE
(EAM ex-FAM) de 30 places pour personnes
polyhandicapées et d'un EAM « hors les murs » de 10
places tous handicaps DANS LE DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE**

AVIS D'APPEL A PROJETS

POUR LA CRÉATION D'UNE PLATEFORME INNOVANTE CONSTITUÉE D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISÉ (EAM ex-FAM) de 30 places pour personnes polyhandicapées et d'un EAM « hors les murs » de 10 places tous handicaps DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Autorités responsables de l'appel à projet :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
35 Rue de la Gare
75019 Paris

Le Président du Conseil départemental de l'Essonne
Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 Evry Cedex

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 17 janvier 2018

Date limite de dépôt des candidatures : 2 avril 2018

Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l'ARS IDF

Pour toute question : ars-idf-aap-medicosocial@ars.sante.fr

1- Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Le département de l'Essonne et l'Agence régionale de santé Ile-de-France ont décidé de s'associer pour créer une plateforme innovante pour adultes en situation de handicap.

Les autorités compétentes pour délivrer cette autorisation sont :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

Et

Monsieur Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne

Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 Evry

2- Objet de l'appel à projets

Le projet porte sur la création d'une plateforme innovante pour adultes en situation de handicap comprenant :

- un Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) comprenant 30 places pour des personnes en situation de polyhandicap
- un Etablissement d'Accueil Médicalisé « hors les murs » comprenant 10 places pour des personnes :
 - o A minima, en situation de polyhandicap, de déficience intellectuelle, de déficience motrice
 - o A maxima, concernés par tout type de handicap selon les 10 spécialisations proposées par le décret du 9 Mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Le territoire d'implantation de la structure est le Nord du département de l'Essonne.

3- Dispositions légales et réglementaires

Le présent appel à projet répond au cadre fixé par le CASF, et notamment par les articles L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants et R 314-40 à R 314-146.

Il a pour objet la création d'une structure innovante qui relève de l'alinéa 12° de la catégorie d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux énumérés par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les dispositions légales et réglementaires applicables au fonctionnement de la structure expérimentale sont les suivantes :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et plus particulièrement :
 - Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale insère les FAM dans la typologie des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
 - Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie vient préciser les obligations des MAS, FAM et SAMSAH ;
 - Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - Le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques
 - L'article R313-3-1 relatif au cahier des charges de l'appel à projet
 - Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM : qualité de vie en MAS-FAM ;
- La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :
 - Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
 - Le pilotage territorial
 - La délibération du Conseil départemental du 25 mars 2013 adoptant le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2013 – 2018 ;
 - Le Règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération n° 2016-0009 du 15 février 2016 du Conseil départemental ; et actualisé par la délibération n°2017-03-0010 du 3 Juillet 2017 du Conseil Départemental
 - Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2016-2020 adopté le 4 Novembre 2016 par le Directeur général de l'ARSIF.
 - La circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016

4- Avis d'appel à projet

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

L'avis d'appel à projet est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne ainsi qu'au Bulletin départemental officiel de l'Essonne. Il est également diffusé et téléchargeable sur les sites www.ars.iledefrance.sante.fr et www.essonne.fr.

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 2 Avril 2018 (**avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste**).

5- Cahier des charges

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique uniquement, en mentionnant la référence «AAP plateforme innovante 91 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL@ARS.SANTE.FR

6- Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations, au plus tard le 25 Mars 2018 (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL@ARS.SANTE.FR

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "AAP plateforme innovante 91".

Le Département de l'Essonne et l'ARS s'engagent à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des opérateurs ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le 28 Mars 2018 (5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

7- Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de La Poste).

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs de l'ARS, du Département de l'Essonne, selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-5 et suivants du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de huit jours.
- **Vérification de l'éligibilité de la candidature**, au regard de l'objet de l'appel à projets et du cahier des charges ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets annexés au présent avis.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé (cf art. R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles). **Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.**

Critères de sélection (200 points au total)

THEMES	CRITERES	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur dans le médico-social, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire, des partenaires et du public.	10	30
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, etc.) du territoire de santé.	10	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur) et prévoyant l'intégration dans le dispositif des cas critiques et de la réponse accompagnée pour tous.	10	
Accompagnement médico-social proposé – dispositif commun	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet d'établissement.	5	75
	Procédures d'admissions et Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBP : évaluation, réévaluation (projet de vie, projet de soins...), co-construction avec la personne, la famille	15	
	Appréhension des publics visés et accueillis : couverture territoriale, profil, grille d'inclusion dans le dispositif, grille d'admissions...	10	
	Modalités d'organisation et de fonctionnement envisagées : déroulement d'une journée type, rythme, volume et diversité des activités proposées, plages horaires, fluidité des parcours entre les différentes structures...	15	
	Participation et soutien de la famille dans l'accompagnement mis en place.	15	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers.	10	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	5	

Accompagnement médico-social proposé – spécifique à l’EAM hors les murs	Modalité de fonctionnement et d’organisation de l’équipe dédiée, (journée type, amplitude d’ouverture, astreinte, fréquence des visites à domicile, transports éventuels..)	15	25
	Pertinence, qualité, variété, souplesse et adéquation des prestations offerte.	10	
Moyens humains matériels et financiers	<u>Ressources Humaines</u> : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes...	20	60
	<u>Localisation de la structure</u> : accessibilité, intégration et ouverture dans son environnement...) <u>Adéquation du projet architectural</u> : cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités des publics et aux accompagnements proposés. <u>Faisabilité foncière</u>	20	
	<u>Moyens financiers</u> : capacité financière de mise en œuvre du projet, coûts d’investissements et cohérence du plan de financement ; Présentation du budget de fonctionnement dans un cadre normalisé <u>Calendrier de mise en œuvre</u>	20	
Innovation	Proposition d’actions innovantes en réponse aux besoins	10	10
TOTAL			200

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s’efforceront de présenter un document relié, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d’instruction motivé pour chacun des projets et proposeront un classement selon les critères ci-dessous (cf grille de cotation) mentionnés à la demande des coprésidents de la commission conjointe d’information et de sélection d’appel à projet social ou médico-social.

Les projets seront examinés et classés par la commission dont la composition fera l’objet d’un arrêté publié aux recueils des actes administratifs du Conseil départemental de l’Essonne et de la région Ile de France.

La liste des projets par ordre de classement et la décision d’autorisation seront publiées selon les mêmes modalités que l’avis d’appel à projet et notifiées à l’ensemble des candidats.

En application de l’article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable des projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

8- Modalités de dépôt des dossiers de candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception au siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 :

Agence régionale de santé Ile-de-France

Millénaire 2

Direction de l'Autonomie

Secrétariat des appels à projets - Bureau 3.412

35 rue de la gare, 75935 Paris Cedex 19

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB)

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **AAP plateforme innovante 91** » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « **AAP Plateforme innovante 91 – candidature** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 9.1 ci-dessous,
- une sous-enveloppe portant la mention « **AAP Plateforme innovante 91 – projet** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 9.2 ci-dessous,

La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé Ile-de-France est fixée au 2 Avril 2018 à 16 heures (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

9- Composition du dossier

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet) conforme aux dispositions de l'arrêté précité du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

9.1 .La sous- enveloppe concernant la candidature:

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 ;
- Une copie de la dernière certification des comptes s'il en est tenu en vertu du Code de commerce ;

- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, les documents de candidature de la présente rubrique devront être fournis par chacune.

9.2. La sous- enveloppe concernant la réponse au projet

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et l'intérêt porté à ce projet ;
- b) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;
- c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- La présentation du projet architectural décrivant avec précision les surfaces et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ainsi que les espaces extérieurs avec la production des plans prévisionnels. Les superficies doivent être exprimées en surfaces planchers conformément à la réglementation.
- Une note précisera, le montage juridique, l'implantation, la surface, les raisons des choix opérés au plan architectural (y compris en ce qui concerne les aménagements intérieurs), en lien avec le projet de la plateforme
- Un état descriptif des principales caractéristiques du projet innovant,
- Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la plateforme.

Sur les démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge :

- Un avant-projet du projet de la plateforme et de chacune des structures mentionné à l'article L311-8
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 ; ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accompagnées ;
- Une description des méthodes d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L .312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 ;
- Les partenariats existants et à développer (modalités de coopérations, lettre d'intentions) ;
- Concernant l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « hors les murs », une description des modalités d'évaluation prévue dans le cadre d'un bilan annuel et d'un rapport d'évaluation à l'issue des 5 ans de la mise en œuvre de cette innovation.

Un dossier relatif au personnel :

- Un organigramme prévisionnel de la plateforme avec une déclinaison par structure indiquant les postes mutualisés et les postes dédiés à chacune et leurs articulations ;
- un tableau prévisionnel des effectifs de personnel en équivalent temps plein par catégorie et qualification de poste et par financeur (Départements et ARS), en précisant les postes mutualisés et les postes dédiés à chaque structure. La convention collective dont relèvera le

- personnel devra être mentionnée ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification
- Les fiches de poste par fonction ;
- Les plans de formations envisagées.

Un dossier financier et budgétaire :

- Les comptes annuels consolidés du ou des organismes gestionnaires (le bilan consolidé, le bilan financier et le compte de résultat) ;
- Les dépenses prévisionnelles d'investissement HT et TTC précisant la nature des opérations (les frais d'étude, les frais de premier établissement, la construction et les travaux de réhabilitation, le cas échéant et l'équipement matériel et mobilier) et les clés de répartition dans les budgets des structures et un planning de réalisation
- Les modalités de financement des investissements
- un budget (prévisionnel) de fonctionnement en année pleine.

d) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, conformément au cahier des charges.

Fait à Paris, le 15 Janvier 2018

Le Président
du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :

Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :

Équipement :

III. Partenariats envisagés

IV. Financement

Fonctionnement :

- Montant annuel total :

o Groupe 1 :

o Groupe 2 :

o Groupe 3 :

- Coût annuel à la place :

- Frais de siège :

Investissement (montant total) :

- Travaux d'aménagement :

- Équipement :

- Frais de premier établissement :

- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :

Agence régionale de santé

IDF-2018-01-17-007

Décision n° 18-001 renouvelant l'autorisation de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques de sang placentaire allogéniques, au profit de hôpitaux universitaires de l'Est Parisien pour le site de l'hôpital Trousseau 26 avenue du Docteur Arnold Netter 75012 Paris.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-001

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1242-1 R1242-8 et suivants ;
- VU la circulaire n°DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2009 relatif au modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU la demande présentée le 22 juin 2017 par les hôpitaux universitaires de l'Est Parisien pour le site de l'hôpital Trousseau 26 avenue du Docteur Arnold Netter 75012 Paris en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques de sang placentaire allogéniques ;
- VU l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 18 décembre 2017 ;



CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques de sang placentaire allogéniques, sont respectées ;

CONSIDERANT que le protocole de prélèvement des unités de sang placentaire est bien détaillé et permet de connaître les critères de qualité des unités de sang placentaire, que les procédures d'étiquetage et de transport sont décrites, que les unités de sang placentaire allogéniques sont cryopréservées dans les 24 heures suivant le prélèvement et les modalités d'organisation d'une astreinte hors heure d'ouverture du laboratoire sont décrites ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques de sang placentaire allogéniques, est renouvelée au profit de hôpitaux universitaires de l'Est Parisien pour le site de l'hôpital Trousseau 26 avenue du Docteur Arnold Netter 75012 Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter du 29 janvier 2018. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé sept mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 17 janvier 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-110

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2901 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 950300152 CLINIQUE
MIRABEAU MONT'EAUBONNE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2901
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 950300152*
Raison sociale : CLINIQUE MIRABEAU MONTD'EAUBONNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **80 710,30 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-111

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2902 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 950300194 CLINIQUE
DU CHATEAU D'HERBLAY

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2902
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 950300194*
Raison sociale : CLINIQUE DU CHATEAU D'HERBLAY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **52 090,60 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-112

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2903 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 950300277 HOPITAL
PRIVE NORD PARISIEN

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2903
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier* : **950300277**
Raison sociale : **HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **18 243,90 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-113

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2904 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 950300301 CLINIQUE
MEDICALE DU PARC

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2904
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 950300301*
Raison sociale : CLINIQUE MEDICALE DU PARC

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **57 681,30 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-114

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2905 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 950300327 CENTRE DE
REEDUCATION FONCTIONNELLE CHAMP NOTRE
DAME

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2905
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 950300327*

Raison sociale : **CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE CHAMP NOTRE DAME**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **72 869,70 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-115

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2906 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 950300376 CLINIQUE
DES SOURCES

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2906
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier* : **950300376**
Raison sociale : **CLINIQUE DES SOURCES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **34 475,00 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-116

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2907 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 950310029 MAISON DE
SANTÉ PSYCHIATRIQUE DE STORS

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2907
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 950310029*

Raison sociale : **MAISON DE SANTE PSYCHIATRIQUE DE STORS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **1 245,50 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-117

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2908 fixant pour 2018
le montant des acomptes au titre du forfait part activité de
la dotation modulée à l'activité – 950420072 CLINIQUE
DE L'OSERAIE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2908
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait
part activité de la dotation modulée à l'activité**

Bénéficiaire : *FINESS financier : 950420042*
Raison sociale : CLINIQUE DE L'OSERAIE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du **forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2018**, un acompte mensuel d'un montant de **45 494,80 euros** sera versé à l'établissement.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-118

Arrêté 17-2352 portant fixation des tarifs journaliers de
prestations du CH Plaisir

Arrêté TJP CH Plaisir 2018

Arrêté ARS-17-2352

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations
de Centre Hospitalier de Plaisir**

EJ FINESS : 780024113

EG FINESS : 78 0000303

EG FINESS : 780000402

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 01^{er} juin 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modificatif n°13-78-128 en date du 8 juillet 2013 portant fixation des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} août 2013 de l'hôpital gérontologique et médico-social de Plaisir-Grignon ;
- Vu l'arrêté modificatif n°11-78-089 en date du 16 juin 2011 portant fixation des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet 2011 du Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot ;
- Vu la proposition de tarifs journaliers de prestations formulée par le Centre hospitalier de Plaisir en date du 12 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2017 portant délégation de signature.

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs de prestations de l'hôpital, située, sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2018.

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Psychiatrie Adulte	724 €
14	Psychiatrie Enfant	519 €
16	Maternologie	802 €
11	Médecine gériatrique	590 €
18	Hospitalisation complète Neuro-psycho- gériatrie	593 €
30	Soins de suite et de réadaptation	399 €
31	Rééducation fonctionnelle	407 €
35	Rééducation fonctionnelle neurologique	444 €
33	Placement familial	173 €
34	Appartement thérapeutique	207 €
50	HJ médecine gériatrique	526 €
54	HJ psychiatrie adulte	421 €
55	HJ psychiatrie enfant	318 €
56	HJ rééducation fonctionnelle	349 €
57	HJ rééducation fonctionnelle neurologie	381 €
58	HJ Soins de suite	397 €
60	Hospitalisation nuit adulte	258 €
61	Hospitalisation nuit enfant	340 €
	Chambre particulière	50 €

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le

29 DEC 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
Par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Didier Jaffre

ARS Ile de France

IDF-2018-01-17-008

Arrêté 18-259 portant fixation des tarifs journaliers de
prestations de l'EPS Maison-Blanche

Arrêté ARS-18-259

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations
de l'Établissement Public de Santé Maison Blanche**

EJ FINESS : 750034308

EG FINESS : 930000351

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté n°DS-2016-148 article 3 portant délégation de signature.
- Vu la proposition de tarif de prestations formulée par l'EPS Maison Blanche en date du 12 janvier 2018 ;

Arrête :

Article 1 : Les tarifs de prestations de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche, situé 6-10 rue Pierre Bayle 75020 Paris, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2018 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
13	Hospitalisation complète Adultes	693,63
14	Hospitalisation complète Enfants	699,14
15	Foyer de post-cure Adultes	483,72
16	Centre d'accueil et de crise	894,47
17	Unité mères enfants	1073,57
33	Accueil familial thérapeutiques Adultes	266,50
34	Accueil familial thérapeutiques Enfants	317,02
54	Hospitalisation de jour Adultes	234,56
55	Hospitalisation de jour Enfants	362,52
57	Atelier thérapeutique	186,87
60	Hospitalisation de nuit Adultes	308,48

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

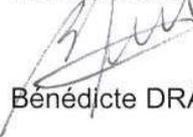
Fait à Paris, le

17 JAN. 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage financier des établissements de santé



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARS Ile de France

IDF-2018-01-17-004

**DECISION N° DQSPP – QSPHARMBIO – 2017 / 113 de
modification de la PUI de l'HOPITAL LARIBOISIERE
APHP - PARIS 75010 consistant en la mise en conformité
de l'UPC**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DQSPP – QSPHARMBIO – 2017 / 113

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 27 décembre 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.218 au sein de l'Hôpital Lariboisière ;
- VU la demande déposée le 16 décembre 2015 par Monsieur Christian NICOLAS, directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Groupe hospitalier Lariboisière – Fernand Widal, sis 2, rue Ambroise Paré à PARIS 75010 ;
- VU La suspension de délai d'instruction de la demande notifiée le 15 janvier 2016 suite à l'inspection réalisée sur site le 8 janvier 2016 ayant identifié de nombreux points critiques portant : sur la centrale d'air, le traitement d'air et les zones en atmosphère contrôlée, l'enceinte blindée, la maîtrise de la contamination microbiologique (pièce de préparation et enceinte blindée), les locaux ;
- VU Les compléments de dossier reçus le 6 juillet 2017 et le 5 octobre 2017 ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 15 décembre 2017, et sa conclusion définitive en date du 28 décembre 2017, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 21 décembre 2017 avec les recommandations suivantes :
- assurer la permanence radiopharmaceutique sur le site ;
 - assurer le remplacement de l'aide-soignant lors de ses absences ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en la mise en conformité des locaux de l'unité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- enregistrer la diffusion des documents qualité dans une nouvelle version du logiciel GED (gestion électronique des documents) installé au cours du premier semestre 2018 ;
- rédiger une procédure relative aux réclamations et non-conformités des médicaments radiopharmaceutiques avant mars 2018 ;
- désigner une personne du groupe hospitalier pour assurer les audits en radiopharmacie en janvier 2018 ;
- compléter le système documentaire de la radiopharmacie conformément aux bonnes pratiques de préparations (BPP) au cours de l'année 2018 ;
- communiquer les mesures prises pour éviter toute contamination de la zone publique par les produits radioactifs contenus dans des locaux « déchets » et « livraison » au cours du premier trimestre 2018 ;
- réaliser des travaux pour la réfection des murs des locaux de « marquage cellulaire » et de « contrôle qualité » au cours du premier trimestre 2018 ;
- réaliser certains contrôles entrant dans le champ de la validation des logiciels « Pharma2000 » et « Actidose » dans le cadre de leur maintenance ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Groupe hospitalier Lariboisière – Fernand Widal sise, 2, rue Ambroise Paré à Paris 75010, consistant en la mise en conformité des locaux de l'unité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques.

ARTICLE 2 : L'unité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques est installée dans des locaux situés au sein du service de médecine nucléaire d'une superficie totale de 74 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

- un local de livraison (3,1 m²) ;
- les vestiaires « chaud » (5,8 m²) ;
- les vestiaires « froid » (10,5 m²) ;

- un local destiné à la préparation aseptique en système clos des médicaments radiopharmaceutiques (MRP) avec digicode (12,6 m²) et un sas d'accès (2,1 m²) ;
- un local destiné au contrôle de la qualité des produits (13,1 m²) ;
- un sas d'accès (2,0 m²) ;
- un local destiné à la préparation aseptique en système ouvert des MRP (6,5 m²) ;
- un local destiné au stockage des déchets radioactifs (4,7 m²) ;
- un bureau pour le radiopharmacien, l'interne et l'externe en zone non réglementée (14,6 m²).

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de huit demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 17 janvier 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-01-17-005

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016-06-13-004 du 13 juin
2016 modifié fixant la composition de la Conférence
territoriale de l'action publique de la Région
d'Ile-de-France



SGAR/PMM/SC/BRR

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

modifiant l'arrêté n°2016-06-13-004 du 13 juin 2016 modifié fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Ile-de-France

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 4 codifié à l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et modifiant le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 relatif à la composition de la conférence territoriale de l'action publique, codifié aux articles D.1111-2 à D.1111-7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-11-20-005 du 20 novembre 2017 modifié fixant la date du scrutin partiel de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département de l'Essonne à la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/855 du 21 décembre 2017 rendant publique la liste des candidats à la conférence territoriale de l'action publique de l'Essonne et les désignant comme membres officiels ;

CONSIDERANT que, les élections sénatoriales du 24 septembre 2017 et la règle du non-cumul des mandats ont modifié la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Île-de-France, concernant les représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département de l'Essonne ;

CONSIDERANT une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2016-06-13-004 du 13 juin 2016 modifié, fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Ile-de-France ;

... / ...

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° 2016-06-13-004 du 13 juin 2016 modifié susvisé est modifié ainsi :

À l'article 1^{er}, les dispositions du 3 - en qualité de présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région d'Île-de-France et des établissements publics territoriaux de la région d'Île-de-France, 3^{ème} alinéa :

« Pour le département de l'Essonne :

- *Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI, président de la communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne,*
- *Monsieur Michel BOURNAT, président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay,*
- *Monsieur Eric BRAIVE, président de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,*
- *Monsieur François DUVOVRAY, président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine,*
- *Monsieur Francis CHOUAT, président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,*
- *Monsieur Patrick IMBERT, président de la communauté de communes du Val d'Essonne ».*

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour le département de l'Essonne :

- *Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI, président de la communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne,*
- *Monsieur Michel BOURNAT, président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay,*
- *Monsieur Eric BRAIVE, président de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,*
- *Monsieur François DUROVRAY, président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine,*
- *Monsieur Francis CHOUAT, président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,*
- *Monsieur Patrick IMBERT, président de la communauté de communes du Val d'Essonne ».*

L'arrêté n° 2016-06-13-004 du 13 juin 2016 susvisé est modifié ainsi :

ARTICLE 2

À l'article 1^{er}, les dispositions du 4 - En qualité de présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

« Pour le département de l'Essonne :

- Titulaire : N.
- Suppléant : N. »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour le département de l'Essonne :

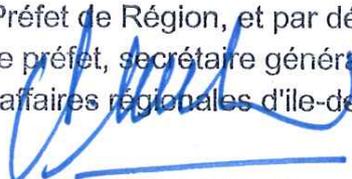
- Titulaire : Monsieur Pascal SIMONNOT, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées,
- Suppléant : Monsieur Bernard VERA, président de la Communauté de Communes du Pays de Limours. »

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché dans les préfectures de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de l'Essonne, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 JAN. 2018

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Annexe

Composition nominative de la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Ile-de-France

1- En qualité de président du Conseil régional d'Ile-de-France :

- Madame Valérie PÉCRESSE

2- En qualité de présidents des conseils départementaux d'Ile-de-France :

- Monsieur Jean-Jacques BARBAUX, président du Conseil départemental de la Seine-et-Marne
- Monsieur Pierre BEDIER, président du Conseil départemental des Yvelines,
- Monsieur François DUROVRAY, président du Conseil départemental de l'Essonne,
- Monsieur Patrick DEVEDJIAN, président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- Monsieur Stéphane TROUSSEL, président du Conseil départemental de la Seine-et-Saint-Denis,
- Monsieur Christian FAVIER, président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Madame Marie-Christine CAVECCHI, présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise.

3- En qualité de présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région d'Ile-de-France et des établissements publics territoriaux de la région d'Ile-de-France :

- Monsieur Patrick OLLIER, président de la Métropole du Grand Paris.

➤ Pour le département de la Seine-et-Marne :

- Monsieur Paul MIGUEL, président de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne,
- Monsieur Louis VOGEL, président de la communauté d'agglomération Melun - Val de Seine,
- Monsieur Jean-Paul BALCOU, président de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur Jean-Paul MICHEL, président de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire,
- Monsieur Jean-François COPÉ, président de la communauté d'agglomération Pays de Meaux,
- Monsieur Pascal GOUHOURY, président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- Monsieur Jean-François ONETO, président de la communauté de communes les Portes Briardes Entre Villes et Forêts,
- Monsieur Bernard JACOTIN, président de la communauté de communes Pays de Coulommiers,
- Monsieur Olivier LAVENKA, président de la communauté de communes du Provinois,
- Monsieur Patrick SEPTIERS, président de la communauté de communes Moret Seine et Loing,
- Monsieur Jean-Jacques BARBAUX, président de la communauté de communes du Val Briard,

- Monsieur Christian POTEAU, président de la communauté de communes de Brie des rivières et châteaux,
 - Monsieur Jean-Marie ALBOUY, président de la communauté de communes du Pays du Montereau,
 - Monsieur Vincent MEVEL, président de la communauté de communes du Pays de Nemours,
 - Madame Patricia LEMOINE, présidente de la communauté de communes Pays Créçois,
- Pour le département des Yvelines :
- Monsieur Pierre FOND, président de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine,
 - Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, président de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines,
 - Monsieur François de MAZIÈRES, président de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
 - Monsieur Marc ROBERT, président de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,
 - Monsieur Hervé PLANCHENAULT, président de la communauté de communes Coeur d'Yvelines,
 - Monsieur Philippe TAUTOU, président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,
- Pour le département de l'Essonne :
- Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI, président de la communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne,
 - Monsieur Michel BOURNAT, président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay,
 - Monsieur Eric BRAIVE, président de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,
 - Monsieur François DUROVRAY, président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine,
 - Monsieur Francis CHOUAT, président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,
 - Monsieur Patrick IMBERT, président de la communauté de communes du Val d'Essonne,
- Pour le département des Hauts-de-Seine :
- Monsieur Jean-Didier BERGER, président de l'établissement public territorial T2 Vallée Sud Grand Paris,
 - Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, président de l'établissement public territorial T3 Grand Paris Seine Ouest,
 - Monsieur Jacques KOSSOWSKI, président de l'établissement public territorial T4 Paris Ouest La Défense,
 - Monsieur Georges MOTHRON, président de l'établissement public territorial T5 Boucle Nord de Seine,

- Pour le département de la Seine-Saint-Denis :
 - Monsieur Patrick BRAOUEZEC, président de l'établissement public territorial T6 Plaine Commune,
 - Monsieur Bruno BESCHIZZA, président de l'établissement public territorial T7 Paris terres d'envol,
 - Monsieur Gérard COSME, président de l'établissement public territorial T8 Est Ensemble,
 - Monsieur Michel TEULET, président de l'établissement public territorial T9 Grand Paris -Grand Est,

- Pour le département du Val-de-Marne :
 - Monsieur Jacques J.P MARTIN, président de l'établissement public territorial T10 Paris Est Marne & Bois,
 - Monsieur Laurent CATHALA, président de l'établissement public territorial T11 Grand Paris Sud Est Avenir,
 - Monsieur Michel LEPRETRE, président de l'établissement public territorial T12 Grand-Orly Seine Bièvre,

- Pour le département du Val-d'Oise :
 - Monsieur Dominique LEFEBVRE, président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,
 - Madame Catherine BORGNE, président de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise,
 - Monsieur Patrick RENAUD, président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
 - Monsieur Roland GUICHARD, président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts,
 - Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle-Pays de France,
 - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis,

4- En qualité de présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

- Pour le département de la Seine-et-Marne :
 - Titulaire : Monsieur José DERVIN, président de la communauté de communes des Deux Morin,
 - Suppléant : Monsieur Jean-Louis DURAND, président de la communauté de communes Plaines et Monts de France,

- Pour le département des Yvelines :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Jacques MANSAT, président de la communauté de communes du Pays Houdanais,
 - Suppléant : Monsieur Jacques PELLETIER, président de la communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse,

- Pour le département de l'Essonne :
 - Titulaire : Monsieur Pascal SIMONNOT, président de la communauté de communes des Deux Vallées,
 - Suppléant : Monsieur Bernard VERA, président de la communauté de communes du Pays de Limours,
- Pour le département du Val-d'Oise :
 - Titulaire : Monsieur Jean-François RENARD, président de la communauté de communes de Vexin Val-de-Seine,
 - Suppléant : Monsieur Michel GUIARD, président de la communauté de communes de Vexin Centre,

5- En qualité de maires de communes de plus de 30 000 habitants :

- Pour le département de Paris :
 - Madame Anne HIDALGO, maire de Paris
- Pour le département de la Seine-et-Marne :
 - Titulaire : Monsieur Louis VOGEL, maire de Melun,
 - Suppléante : Madame Monique DELESSARD, maire de Pontault-Combault
- Pour le département des Yvelines :
 - Titulaire : Monsieur Michel VIALAY, maire de Mantes-la-Jolie
 - Suppléant :
- Pour le département de l'Essonne :
 - Titulaire: Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, maire de Palaiseau,
 - Suppléant : Monsieur Éric MEHLHORN, maire de Savigny-sur-Orge
- Pour le département des Hauts-de-Seine :
 - Titulaire : Monsieur Patrick OLLIER, maire de Rueil-Malmaison,
 - Suppléant : Monsieur Christian DUPUY, maire de Suresnes
- Pour le département du Val-de-Marne :
 - Titulaire : Monsieur Vincent JEANBRUN, maire de l'Haÿ-les-Roses
 - Suppléant :
- Pour le département du Val-d'Oise :
 - Titulaire : Monsieur Francis DELATTRE, maire de Franconville,
 - Suppléant : Monsieur Jean-Paul JEANDON, maire de Cergy

6- En qualité de maires de communes de 3 500 à 30 000 habitants :

- Pour le département de la Seine-et-Marne :
 - Titulaire : Madame Marie-Charlotte NOUHAUD, maire d'Avon,
 - Suppléante :

- Pour le département des Yvelines :
 - Titulaire : Monsieur Marc ROBERT, maire de Rambouillet,
 - Suppléant : Monsieur Pascal COLLADO, maire de Vernouillet

- Pour le département de l'Essonne :
 - Titulaire: Monsieur Romain COLAS, maire de Boussy-Saint-Antoine,
 - Suppléant : Monsieur Guy MALHERBE, maire d'Epinay-sur-Orge

- Pour le département des Hauts-de-Seine :
 - Titulaire : Monsieur Philippe LAURENT, maire de Sceaux,
 - Suppléant : Monsieur Bernard GAUDUCHEAU, maire de Vanves

- Pour le département du Val-de-Marne :
 - Titulaire : Madame Christine JANODET, maire d'Orly,
 - Suppléant :

- Pour le département du Val-d'Oise :
 - Titulaire : Monsieur Hughes PORTELLI, maire d'Ermont,
 - Suppléant :

7- En qualité de maires de communes de moins de 3 500 habitants :

- Pour le département de la Seine-et-Marne :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Claude GENIES, maire de Gressy,
 - Suppléante : Madame Aline MARIE-MELLARE, maire de Germigny-l'Evêque

- Pour le département des Yvelines :
 - Titulaire : Monsieur Daniel MAUREY, maire de Boinville-en-Mantois,
 - Suppléant :

- Pour le département de l'Essonne :
 - Titulaire: Monsieur Alexandre TOUZET, maire de Saint-Yon,
 - Suppléant : Monsieur Grégory COURTAS, maire de Pussay

- Pour le département des Hauts-de-Seine :
 - Madame Christiane BARODY-WEISS, maire de Marnes-la-Coquette,
- Pour le département du Val-de-Marne :
 - Monsieur Georges URLACHER, maire de Périgny-sur-Yerres
- Pour le département du Val d'Oise :
 - Titulaire : Monsieur Frédéric DIDIER, maire de Vémars,
 - Suppléant : Monsieur Daniel FARGEOT, maire d'Andilly

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-01-17-003

Arrêté portant désaffectation de biens immeubles

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
PMM/SC/BRR

ARRETE

portant désaffectation de biens immeubles

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants,
- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L421-17 à L421-19,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** la circulaire interministérielle du 9 mai 1989,
- VU** la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2017-159 du 22 septembre 2017,
- VU** l'avis favorable du Recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, en date du 22 décembre 2017,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'immeuble accueillant l'ex-lycée professionnel « Les Camélias », situé à Paris dans le 14^{ème} arrondissement sur la parcelle n° DK8 d'une superficie de 852 m² est désaffecté.

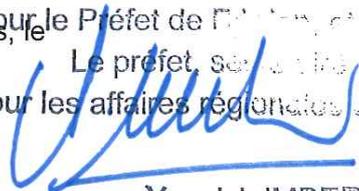
ARTICLE 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Recteur de la région académique Île-de-France, Recteur de l'académie de Paris, Chancelier des universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

17 JAN. 2018

Fait à Paris, le Pour le Préfet de l'Île-de-France et en l'absence de son représentant

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Île-de-France


Yannick IMBERT